

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas n° 2025-006109 du projet de modification
consistant en la « Mise en place d'un stockage extérieur de big bags de
bitume froid et de rouleaux d'étanchéité » de la société SOPREMA sur la
commune de Val de Reuil (Eure)**

**Le préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure
- Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT-SJPE-2025-01 du 23 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Claire GRIEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 23 juillet 2001 autorisant la société SOPREMA à exploiter un établissement de production de produits d'étanchéité à base de bitume ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n° 2025-006109 en date du 19 novembre 2025 relative au projet de modification consistant en la mise en place d'un stockage extérieur de big bags de bitume froid et de rouleaux d'étanchéité de la société SOPREMA sise 193 Voie du Futur sur la commune de Val de Reuil (Eure-27) ;

- Vu** Le récépissé de fonctionnement au bénéfice des droits acquis du site soumis à autorisation n°D1-17-E1-627 du 9 aout 2017 pour l'établissement SOPREMA sur la commune de Val de Reuil ;
- Vu** le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire de la boucle de pose approuvé le 20 décembre 2002 ;

Considérant que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont la production de produits d'étanchéité à base de bitume sur la commune du Val-de-Reuil, activités encadrées par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 modifié ;

Considérant que la nature du projet de modification consiste en la mise en place de nouveaux îlots de stockage extérieurs de matières bitumineuses (bitume froid et membranes bitumineuses, rouleaux d'étanchéité bitume) ;

Considérant que l'augmentation de stockage est de 9 840 t, consistant en la création de trois îlots de stockage ;

Considérant que l'augmentation de stockage induit un dépôt de matières bitumineuses de 22 640 t pour un stockage actuel de 12 800 t soit un stockage supplémentaire de 9 840 t ;

Considérant que l'augmentation de la capacité de stockage (augmentation de 9 840 t) est supérieure au seuil d'autorisation au titre de la rubrique 4801 fixé à 500 t ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une extension et nécessite un aménagement extérieur ;

Considérant que le projet de modification rend nécessaire le décapage d'environ 10 cm de terre végétale, soit d'environ 1 200 m³ de terres qui seront envoyées vers des filières de traitement agréées pour la création de la plateforme imperméabilisée d'une surface de 8 700 m² conçue pour le stockage des matières bitumineuses ;

Considérant que le projet, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « *Installations classées pour la protection de l'environnement* » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 ;

Considérant que le projet est situé en bordure d'une forêt identifiée comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I (Les Valoines) et une ZNIEFF de type II (La forêt de bord, la forêt de Louviers et le bois de Saint-Didier), et que le site d'implantation du projet est en dehors de la ZNIEFF ;

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas situé dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;

Considérant que le projet de modification est situé en dehors des périmètres de protection et en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique et ne se localise pas dans un site inscrit ;

Considérant le projet ne se trouve pas dans une délimitation de zone humide ;

Considérant que le projet ne génère pas d'eaux industrielles ;

Considérant que le projet est situé en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

Considérant que la commune de Val de Reuil est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la boucle de Poses et que le site d'implantation est situé en dehors des parcelles identifiées à risque dans ce PPRi ;

Considérant que la commune de Val de Reuil est concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) relatif aux infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat dans l'Eure - 4ème échéance. Le site se situe en dehors de toute zone de bruit définie dans ce plan ;

Considérant que le projet présente un impact sur le milieu naturel, en imperméabilisant une surface de 8 700 m² pour le stockage de matière bitumineuse ; Cette zone est d'ores et déjà nivélée et anthroposée, un projet de bâtiment ayant été envisagé sur cette localisation ;

Considérant que le stockage sera concerné par les risques industriels du site de SOPREMA sur lequel il sera implanté ;

Considérant que le projet induit un risque incendie supplémentaire ; Que les flux thermiques sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété ;

Considérant que les besoins d'extinction en eau ont été calculés dans le cadre de cette extension et que des moyens d'extinction externes sont proposés ;

Considérant que les volumes de confinement des eaux d'extinction incendie ont été définis et qu'un aménagement a été proposé ;

Considérant que les eaux pluviales seront récupérées au niveau de la plateforme et seront dirigées vers le système actuel de gestion des eaux pluviales du site ;

Considérant que le projet de modification ne génère aucun déchet ;

Considérant que le projet de modification génère une faible hausse du trafic routier ; Générant une augmentation du nombre de véhicules journaliers de 0,02 %, et une augmentation du nombre de poids lourds de 0,3% ;

Considérant que le projet de modification a un impact faible sur les émissions lumineuses, 6 éclairages LED seront installés au niveau de la zone de stockage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation de mise en place d'un stockage extérieur de big bags de bitume froid et de rouleaux d'étanchéité de la société SOPREMA sur la commune de Val de Reuil (Eure-27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 16 décembre 2025

Pour le préfet de l'Eure et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036 – 76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.